

Portant interdiction temporaire de stationnement – Avenue de la Crosse - DANSER PARTOUT – 16 MAI 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi, n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Maire n° 25-089 portant interdiction de stationnement et de circulation dans diverses rues de la Ville de Falaise à l'occasion de la manifestation « Danser Partout » ;

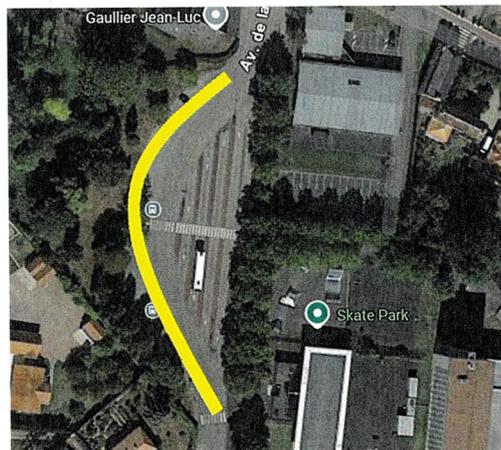
CONSIDÉRANT l'organisation, par CHOREGE CDCN Falaise Normandie, de la 23^{ème} édition du Festival « *Danser Partout* » (nouveau nom du festival "*Danse de tous les sens*"), qui se déroule du 10 mai 2025 au 25 mai 2025 à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce Festival, et pour assurer la sécurité des usagers, l'arrêté du Maire n° 25-089 a été pris pour interdire temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues de Falaise pour la tenue des différents spectacles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter, en plus des restrictions de circulation et de stationnement prises aux termes de l'arrêté du Maire n° 25-089, une interdiction de stationnement au niveau de l'Avenue de la Crosse, le vendredi 16 mai 2025 de 12h00 à 22h00 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{ER} –**

Le vendredi 16 mai 2025, de 12h00 à 22h00, le stationnement de tous véhicules est interdit, Avenue de la Crosse, dans partie « courbe », selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les Services Techniques de la Ville de Falaise, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

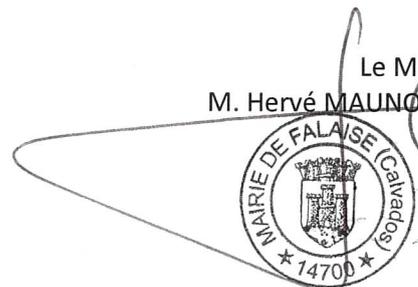
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 16 mai 2025

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE

ET AFFICHE LE 16 mai 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr